



4ème RENCONTRE TECHNIQUE DE L'ACCESSIBILITE

Questions/Réponses
du Ministère de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie
sur l'arrêté du 1er août 2006
(modifié le 30 novembre 2007)



STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Places adaptées / localisation

QUESTION :

En cas de possibilité de stationnement automobile à l'intérieur et à l'extérieur d'un ERP, doit-on répartir les places adaptées entre l'intérieur et l'extérieur ?



STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Places adaptées / localisation

RÉPONSE :

Non, cela n'est pas une obligation : la règle des 2% s'applique sur le total des places prévues pour le public. Il faudra prendre en compte le caractère de proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur.

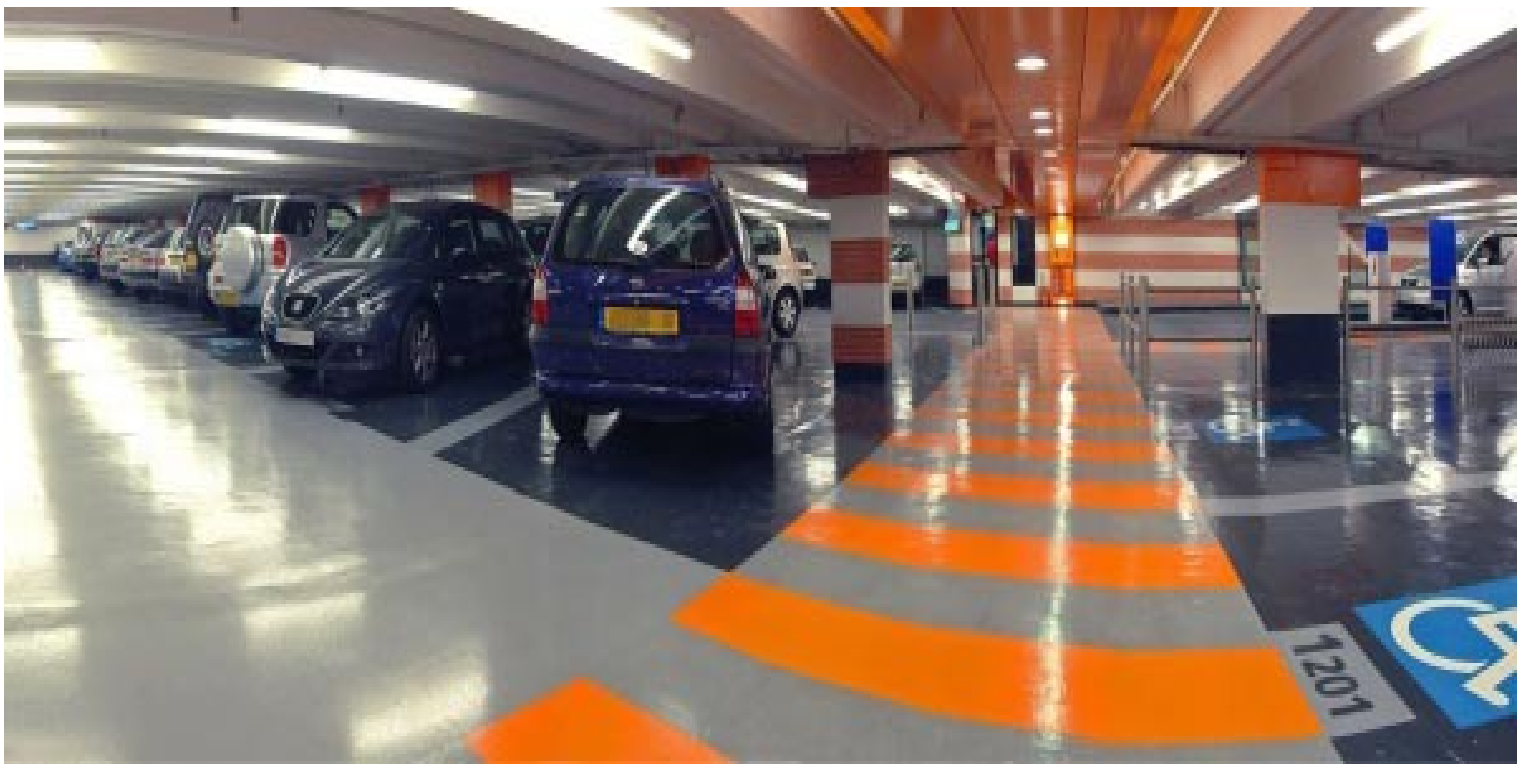


STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Parc de stationnement et cheminements

QUESTION :

Les cheminements à l'intérieur d'un parc de stationnement couvert doivent-ils être contrastés visuellement et « tactilement » ?



STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Parc de stationnement et cheminements

RÉPONSE :

Non, ces cheminements sont assimilables à des circulations intérieures horizontales des parties communes, lesquelles ne sont pas soumises à l'obligation de repérage et de guidage sauf si le guidage est manifestement nécessaire.



STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Eclairage des parcs de stationnement

QUESTION :

Pour l'éclairage, quels sont les parcs de stationnement concernés ?



STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Eclairage des parcs de stationnement

RÉPONSE :

L'éclairage moyen à maintenir de 50 lux est à respecter dans les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts uniquement.

Les parkings extérieurs, quant à eux, doivent respecter la même exigence de 20 lux moyen à maintenir, que ce soit sur les places de stationnement elles-mêmes, ou bien sur les cheminements piétons de ces parkings.



CHEMINEMENTS

Largeur / rétrécissement ponctuel

QUESTION :

En cheminement extérieur (ou intérieur), peut-on admettre une atténuation de la largeur d'un cheminement particulier (bordé par un mur et une main courante ou de deux mains-courantes comme dans un escalier) ?





CHEMINEMENTS

Largeur / rétrécissement ponctuel



REPONSE :

Seul un rétrécissement ponctuel est accepté, sur une faible longueur, à condition que sur cette portion la largeur du cheminement soit \geq à 1,20 m dans le neuf et \geq à 0,90 m dans l'existant.



La réduction ponctuelle doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question. (localisation, importance des équipements qu'il dessert, nature de l'établissement....)



Il est évident qu'on ne peut pas admettre des rétrécissements successifs.



CHEMINEMENTS

Obstacles

QUESTION :

Les éléments implantés sur le cheminement, en saillie latérale de plus de 15cm doivent comporter un rappel tactile au sol pour être repéré par des personnes aveugles. Quid des extincteurs?

REPONSE :

D'après l'arrêté du 26.06.08, art. MS 39, « ils doivent être accrochés à un élément fixe [...] sans placer la poignée de portage à plus de 1,20m du sol. »

Il est possible de les positionner à moins de 40cm du sol pour qu'ils soient détectables par une canne d'aveugle.

Dans les établissements de petite enfance, pour éviter qu'ils soient manipulés par les enfants : les protéger par une housse.

CHEMINEMENTS

Eclairage des coursives et escaliers extérieurs

QUESTION :

Lorsque des escaliers et des circulations communes sont extérieurs (distribution par coursive), faut-il imposer les niveaux d'éclairage du cheminement extérieur ou les exigences des circulations communes intérieures ?



CHEMINEMENTS

Eclairage des coursives et escaliers extérieurs

RÉPONSE :

Les niveaux d'éclairement imposés pour les escaliers et circulations communes extérieurs des bâtiments d'habitation collectifs et des ERP, du type distribution par coursive, **sont ceux du cheminement extérieur à savoir 20 lux.**

Il est important de rappeler que les zones à risques devront faire «l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée».

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Circulations intérieures magasins, bibliothèques...

QUESTION :

Les circulations intérieures dans les locaux tels que magasins de vente ou bibliothèques doivent-elles avoir une largeur de 1,40 m ?



CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Circulations intérieures magasins, bibliothèques...

RÉPONSE :

Oui, ces circulations doivent avoir une largeur d'au moins 1,40 m pour permettre la circulation et le croisement de tous dans de bonnes conditions.



CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Piscines / Dévers et pentes

QUESTION : Les pentes des plages construites autour des bassins doivent respecter la réglementation relative aux PMR et la réglementation sur la sécurité des piscines publiques prévue par l'arrêté du 27 mai 1999 qui impose une pente minimale de 3 % sur les zones où les baigneurs circulent pieds nus. Comment concilier ces deux dispositions ?



CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Piscines / Dévers et pentes

REPONSE :

Il convient de tenir compte des dispositions du code de la construction et de l'habitation (dévers inférieur ou égal à 2 %) pour un cheminement jusqu'au bassin, identifié et accessible aux personnes handicapées, et d'appliquer les dispositions du code du sport (pente de 3 à 5 %) pour le reste de la plage.



CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Files d'attente

QUESTION :

Quelle largeur doivent-elles avoir sachant que la largeur de 1,40 m minimum (ponctuellement 1,20 m) correspond aux circulations horizontales à « double sens de circulation »? Peut-on admettre une largeur réduite à 0,90 m par exemple ?



CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Files d'attente

REPONSE :

Oui, dans le cas de cheminement à un seul sens de circulation, en file indienne et sans changement de direction, on peut accepter une valeur réduite à 0,90 m.



CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Escaliers hélicoïdaux / mains courantes

QUESTION :

L'article 7 impose, dans les escaliers des parties communes, une main courante de chaque côté de l'escalier. La main courante sur le fût est-elle obligatoire étant donné que naturellement, c'est la main courante côté mur qui sera utilisée par la personne handicapée ?



CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Escaliers hélicoïdaux / mains courantes

REPONSE :

Oui, la main courante est obligatoire de chaque côté. En effet, un escalier est un lieu de passage dans lequel les usagers peuvent être amenés à se croiser : un usager sera alors nécessairement du côté du fût central. De même, une personne handicapée peut n'avoir l'usage que d'un bras.



LES PORTES

Les portes-doubles

QUESTION :

Dans le cas de portes-doubles, faut-il toujours un vantail de 0,90 m au moins ? (cas des portes va-et-vient et des portes coupe-feu).



LES PORTES

Les portes-doubles

REPONSE :

La réglementation accessibilité s'applique en « fonctionnement normal » . 2 cas :

- La porte reste en position ouverte, en usage normal (cas de nombreuses portes coupe-feu) : la porte est alors considérée comme un obstacle pour lequel la réglementation permet un rétrécissement ponctuel de 1,20 m maximum.
- La porte reste fermée en usage normal : elle doit alors avoir, même en cas de porte va-et-vient, au moins un vantail dont le passage utile est de 0,83 m.

Rappel : l'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non munie d'un dispositif de fermeture automatique.

LES PORTES

Positionnement des oculus

QUESTION :

L'oculus est une partie vitrée de la porte qui a pour but d'augmenter la sécurité particulièrement dans le cas des portes va et vient.

Où doit on positionner ces oculus?



LES PORTES

Les portes-doubles

REPONSE :

Le positionnement vertical de l'oculus est important pour permettre l'utilisation par les enfants et les personnes de petite taille.

La norme pour les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, oblige un positionnement de ces oculi à 50cm du sol. Concernant les personnes en fauteuil roulant, l'idéal serait d'avoir un espace clair de vue entre 90 et 130 cm du sol.

On optera pour **un oculus étroit et en hauteur.**



EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Espace d'usage

QUESTION :

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement, situé le long du cheminement, afin d'en permettre l'atteinte et l'usage : cet espace d'usage peut-il être sur le cheminement ou doit-il être prévu en dehors ?



EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Espace d'usage

RÉPONSE :

Les équipements que l'on peut trouver le long du cheminement extérieur ne sont pas nombreux (système d'accès, poubelle, boîtes aux lettres, par exemple...) et ne demandent pas un usage prolongé. L'espace d'usage peut être situé sur le cheminement.

Un aménagement le long du cheminement extérieur peut correspondre à un espace de repos ou de détente, un site ou un objet à admirer par exemple. L'usage peut être plus long, il devient alors judicieux d'éviter de « barrer » le cheminement par un espace d'usage.

Il appartient à ceux qui ont à mettre en œuvre les règles d'accessibilité de s'adapter aux différents cas de figure.

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES

Lave-mains dans les cabinets d'aisance

QUESTION :

Les cabinets d'aisance aménagés doivent comporter un lave-mains. Dans le cas de plusieurs sanitaires desservis par un espace commun, peut-on avoir un lavabo ou un lave-mains adapté dans l'espace commun et pas de lave-mains dans le cabinet d'aisance aménagé ?



LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRE

Laves-mains dans les cabinets d'aisance

REPONSE :

Non, car les personnes handicapées en fauteuil roulant sont fréquemment équipées de sondes urinaires et les contraintes liées à l'usage de cet équipement et aux règles élémentaires d'hygiène, justifient cette exigence à l'intérieur du cabinet d'aisance, avant de ressortir dans l'espace commun.



LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRE

Sanitaire / Espace de manœuvre avec possibilité de demi tour

QUESTION :

L'espace de rotation de diamètre 1,50 m demandé pour le sanitaire adapté, à l'intérieur ou à l'extérieur du sanitaire, doit-il être hors débattement de toute porte.



LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRE

Sanitaire / Espace de manœuvre avec possibilité de demi tour

REPONSE :

Non, l'article spécifie « en dehors du débattement de porte » uniquement pour l'espace d'usage. Cet espace d'usage est utilisé pour positionner le fauteuil lorsque l'on ferme la porte.

Par contre, le demi-tour peut s'effectuer avant ou après fermeture de la porte, c'est pourquoi l'espace de rotation de diamètre 1,50 m n'est pas obligatoirement hors débattement de porte.

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRE

Urinoirs en batterie

QUESTION :

Les urinoirs en batterie doivent être disposés à des hauteurs différentes. Peut-on avoir plus de précision sur les hauteurs à respecter ?



LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRE

Urinoirs en batterie

REPONSE :

L'objectif est d'apporter une « offre d'urinoirs », ils seront positionnés à des hauteurs différentes.

La hauteur des urinoirs doit être adaptée en fonction des utilisateurs. Celle-ci varie de 45 cm pour des enfants de 3 à 6 ans, à 65-70 cm pour des adultes.

.



Pour plus d'informations:

<http://www.accessibilite-batiment.fr/questions-reponses/erp-neufs>

Merci de votre attention